Conseil constitutionnel

Burkina Faso

Unité – Progrès - Justice

Décision n° 2012-020/CC sur la conformité à la Constitution de l'Avenant n° 1 au Protocole d'Accord en date du 8 décembre 2010, signé à Ouagadougou respectivement les 14 et 24 mai et le 7 juin 2012 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-2878/PM/SG du 28 novembre 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Avenant suscité, suivant la procédure d'urgence ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Avenant n° 1 signé à Ouagadougou les 14 et 24 mai et 7 juin 2012 entre le Burkina Faso, l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-2878/PM/SG du 28 novembre 2012 de Monsieur le Premier Ministre suivant la

procédure d'urgence aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Avenant susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a adopté une politique de développement de son réseau électrique et d'extension à moindre coût de l'accès de la population aux services énergétiques ; que la Société Nationale Burkinabè d'Electricité (SONABEL) dont le capital est entièrement détenu par l'Etat burkinabè développe cette politique à travers un Projet global à long terme d'extension de son réseau et d'interconnexion avec les pays voisins ;

Considérant que dans le cadre de ce Projet, plusieurs Sous-Projets sont en cours de réalisation par la SONABEL qui a, pour ce faire, obtenu des financements, notamment de l'AFD et de la BEI ; que l'Etat burkinabé s'est engagé aux termes du Protocole d'Accord signé le 8 décembre 2010 entre lui-même, l'AFD et la BEI à respecter certaines de ses obligations indispensables à la parfaite réalisation et à la viabilité à long terme du Projet ;

Considérant que l'Avenant n°1 comporte un préambule, 6 articles et 2 annexes ; que l'article 1 est relatif aux définitions ; que l'article 2 traite de l'objet de l'Avenant qui est de préciser que le Sous-Projet Ouagadougou-Bolgatanga fait partie du Projet de l'Etat tel que défini au Protocole ;

Considérant que l'article 3 concerne la réitération des engagements ; que par le présent Avenant, l'Etat confirme aux Banques :

- que le Sous-Projet Ouagadougou-Bolgatanga fait partie intégrante du Projet ;
- qu'il assumera l'ensemble des engagements tels que définis dans le Protocole ;
- qu'au cas où il ne respecterait pas un ou plusieurs de ces engagements, il serait redevable envers les Banques de l'indemnisation dans les conditions décrites au Protocole ;

Considérant que l'article 4 traite des ratios financiers ; qu'il précise que l'annexe 1 au Protocole est supprimée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent Avenant ; que l'article 5 a trait à l'enregistrement qui doit se faire au Burkina Faso ; que l'article 6 concerne les divers ;

Considérant que l'annexe 1 précise les ratios financiers ; que l'Etat reconnait être informé des ratios financiers suivants que la SONABEL s'est engagée à respecter :

- le ratio de couverture de service de la dette ;
- le ratio d'autonomie financière ;

- le ratio de la dette nette totale sur le flux de trésorerie disponible pour le service de la dette ;

Considérant que l'annexe 2 détermine la liste des Sous-Projets à la date de signature de l'Avenant qui sont :

- le raccordement au réseau électrique principal de centres secondaires du Burkina Faso, la mise en œuvre de mini-centrales solaires photovoltaïques et la contribution à la politique de subvention des branchements des particuliers ;
- la construction de la section burkinabè de l'interconnexion électrique 225 KV entre le Burkina Faso (Ouagadougou) et le Ghana (Bolgatanga), le renforcement du réseau électrique burkinabè et l'électrification rurale de 24 localités ;
- la réalisation de l'interconnexion électrique entre Bobo-Dioulasso et Ouagadougou, par le prolongement jusqu'à Ouagadougou de la ligne 225 KV construite entre le réseau ivoirien et Bobo-Dioulasso par la construction des équipements associés ;

Considérant que l'Avenant n° 1 a été signé à Ouagadougou respectivement les 14 et 24 mai et le 7 juin 2012 pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte de l'Agence Française de Développement, par Monsieur Patrice TRANCHANT, Directeur de l'Agence Française de Développement au Burkina Faso et pour le compte de la Banque Européenne d'Investissement, par Messieurs Paolo LOMBARDO, chef de Division et Christophe NEGRE, chef de Division Adjoint, tous dûment habilités ;

Considérant que l'Avenant n° 1 ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire sa mise en œuvre contribuera au développement économique du Burkina Faso et au bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1er : l'Avenant n° 1 au Protocole d'Accord en date du 08 décembre 2010 signé à Ouagadougou respectivement les 14 et 24 mai et le 7 juin 2012 entre le Burkina Faso, l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) est conforme à la

Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 décembre 2012 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Secrétaire Général
Ouagadougou - BURKINA FASO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.